

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Ce guide est fourni à titre d'information et ne remplace pas les dispositions des lois et règlements applicables. Nous vous invitons à le lire **attentivement**, car il répond à la plupart des questions au sujet de la demande de rente de retraite.

Le formulaire est prescrit en vertu de l'article 150 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., c. R-10). Vous devez obligatoirement l'utiliser pour tous les régimes administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), sauf le Régime de retraite des élus municipaux (RREM), le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) et le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC). Il existe un formulaire distinct pour chacun de ces régimes.

Le formulaire peut être employé pour demander :

- une rente immédiate, dont le paiement commence dès que vous prenez votre retraite ou à une date ultérieure de votre choix; **OU**
- une rente différée, dont le paiement commence à une date future fixée par votre régime ou dont la valeur peut être transférée dans un compte de retraite immobilité (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV).

Pour une demande concernant la prestation d'invalidité ou la retraite graduelle, vous devez utiliser d'autres formulaires de la CARRA.

Quelques points à noter

- Afin de ne pas subir une interruption de revenus, il est préférable de remplir ce formulaire et de nous l'envoyer **au moins trois mois avant la date prévue de votre retraite**.
- Vous devez remplir un formulaire pour **chaque employeur** avec lequel vous avez eu un lien d'emploi au cours d'une partie ou de la totalité des deux dernières années.
- **Ce formulaire ne peut servir pour obtenir une estimation de rente**. Pour cela, vous devez plutôt envoyer une demande écrite à la CARRA.
- Votre employeur peut vous fournir plus de renseignements pour remplir ce formulaire.

Retraite et rachat de service

Afin que vous puissiez planifier le mieux possible votre retraite, nous vous suggérons de discuter avec votre employeur de l'opportunité d'accompagner votre demande de rente d'une demande de rachat de service. Un rachat de périodes d'absence sans salaire pourrait être avantageux si leur nombre dépasse 90 jours, soit le nombre maximum de jours que la CARRA ajoute automatiquement à vos années de service pour combler ce type d'absence.

Autres guides pour certains régimes particuliers

Pour répondre aux besoins des participants de certains régimes particuliers, la CARRA a élaboré d'autres guides qui tiennent compte des caractéristiques de ces régimes. Pour obtenir un exemplaire du guide approprié, vous pouvez consulter notre site Internet (www.carra.gouv.qc.ca) ou téléphoner aux numéros 418 643-4881 (région de Québec) ou 1 800 463-5533 (sans frais). Voici la liste des régimes pour lesquels il existe un guide particulier :

- Régime de retraite de l'administration supérieure (**RRAS**);
- Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (**RRJCQM**);
- Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001 (**RRCJAJ**);
- Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (**RRMSQ**);
- Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (**RREFQ**);
- Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (**RRCHCN**).

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À CHACUNE DES PARTIES DE CETTE DEMANDE

Partie A – Renseignements sur l'identité du participant ou du participant non actif

Vous devez inscrire les renseignements qui vous identifient comme le participant, soit la personne qui participe au régime, ou comme le participant non actif, soit la personne qui ne participe plus au régime parce qu'elle n'exerce plus une fonction visée pour l'employeur assujéti à ce régime.

Partie B – Renseignements relatifs à la demande

1. Nom du régime de retraite

Vous devez inscrire le nom du régime concerné par votre demande de rente.

2. Emplois multiples

Si, dans la même année, vous occupez plus d'un emploi visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou le RRAPSC, pour le même employeur ou pour des employeurs différents, vous devez démissionner de tous vos emplois pour obtenir le versement de la rente acquise à ces différents régimes.

3. Votre droit et vos choix

Cette section vous permet de préciser la rente à laquelle vous êtes admissible. Ensuite, vous pouvez nous indiquer vos choix quant à la forme et à la date du paiement. Pour vous assurer de votre droit à la retraite, nous vous suggérons de rencontrer un représentant de votre employeur. Nous vous conseillons aussi d'obtenir une estimation de votre rente auprès de votre employeur ou de la CARRA.

3.1. Rente immédiate sans réduction

Vous devez cocher cette case si vous êtes admissible à une rente immédiate sans réduction au moment où vous cessez de participer au régime. Vous devez aussi indiquer votre date de fin d'emploi (démission, congédiement), car votre rente est payable le lendemain de cette date.

3.2. Rente immédiate avec réduction

Vous devez cocher cette case si vous êtes admissible à une rente immédiate avec réduction au moment où vous cessez de participer au régime.

– **Particularité applicable à tous les participants, sauf ceux du Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) :** Si vous avez cessé de participer au régime après le 31 décembre 1995 et que vous êtes admissible à une rente immédiate avec réduction, votre rente sera versée à compter de l'une des dates suivantes :

- **le jour suivant la date où vous avez cessé de participer au régime**, si la CARRA reçoit votre demande avant le 60^e jour qui suit cette date;
- **la date de réception de votre demande**. Cette date ne doit pas dépasser celle où vous devenez admissible à une rente sans réduction;
- **une date ultérieure de votre choix**. Cette date ne doit pas dépasser celle où vous devenez admissible à une rente sans réduction.

– **Compensation de la réduction :** Vous **pouvez** annuler ou diminuer la réduction applicable à votre rente. La somme versée à la CARRA peut provenir de vous ou, s'il y consent, de votre dernier employeur. Le coût de la compensation de la réduction est généralement de dix à vingt fois le montant de la réduction annuelle applicable à votre rente. Pour obtenir des précisions sur le calcul et le paiement de la compensation, nous vous suggérons de communiquer avec votre employeur.

3.3. Rente différée

Si vous avez cessé de participer au régime après le 31 décembre 1995 sans être admissible à une rente immédiate, les options suivantes s'offrent à vous :

- a) recevoir une rente différée à l'âge normal de la retraite, qui peut varier d'un régime à l'autre;
- b) anticiper le versement de la rente différée en touchant une rente réduite à l'âge de 55 ans ou plus. Cette rente sera coordonnée au Régime de rentes du Québec (RRQ) dès le premier paiement. Elle est payable à compter de la date de la réception de votre demande de rente ou à compter d'une date ultérieure de votre choix.

- Si vous participez au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), cette date ultérieure doit être avant votre 65^e anniversaire.
 - Si vous participez au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), cette date ultérieure doit être avant votre 60^e anniversaire lorsque vous êtes une femme et avant votre 65^e anniversaire lorsque vous êtes un homme;
- c) transférer la valeur maximale des sommes acquises au régime dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV). Dans ce cas, **vous devez attendre d'avoir quitté votre emploi depuis au moins 210 jours avant de pouvoir demander à votre ancien employeur de remplir ce formulaire.** Vous devez envoyer votre demande à la CARRA avant votre 55^e anniversaire ou dans les douze mois suivant la date de fin d'emploi si vous avez cessé de participer au régime à 54 ans.

Restriction : Les options b) et c) ne sont pas offertes aux participants du Régime de retraite de certains enseignants (RRCE).

4. Choix relatifs au paiement des crédits de rente

Le crédit de rente est une prestation annuelle et il en existe trois sortes :

- le crédit de rente rachat, qui est payable à la suite d'un rachat de service antérieur;
- le crédit de rente RCR, qui est payable à la suite du transfert de fonds versés à un régime complémentaire de retraite; et
- le crédit de rente transfert entente, qui est payable à la suite du transfert de fonds provenant d'un ancien régime de retraite.

Option A

Vous avez droit à cette option si :

- vous avez cessé de participer au régime après le 30 décembre 1999;
- vous êtes admissible à une rente immédiate;
- vous avez un crédit de rente transfert entente ou un crédit de rente RCR. **Toutefois, vous avez droit à l'option B** si votre crédit de rente RCR a été acquis à la suite de votre participation au « Régime de rentes de la Société d'adoption et de protection de l'enfance C.S.S.M.M. » ou au « Régime supplémentaire de rentes pour le personnel cadre et le personnel syndicable mais non syndiqué du secteur hospitalier ».

Vous pouvez choisir de recevoir votre crédit de rente en même temps que votre rente ou à compter de toute autre date n'excédant pas celle où votre crédit de rente est payable sans réduction, c'est-à-dire dès que vous avez 60 ans ou 35 années de service. Toutefois, il sera réduit **de façon permanente** de 0,333 % par mois d'anticipation s'il est versé avant que vous ayez 60 ans ou 35 années de service.

Option B

Vous avez droit à cette option si :

- vous avez cessé de participer au régime après le 21 mars 1997;
- vous êtes admissible à une rente immédiate ou différée;
- votre crédit de rente a été acquis à la suite d'un rachat de service antérieur;
- votre crédit de rente RCR a été acquis à la suite de votre participation au « Régime de rentes de la Société d'adoption et de protection de l'enfance C.S.S.M.M. » ou au « Régime supplémentaire de rentes pour le personnel cadre et le personnel syndicable mais non syndiqué du secteur hospitalier ».

Vous pouvez choisir de recevoir votre crédit de rente en même temps que votre rente ou à compter de toute autre date n'excédant pas votre 65^e anniversaire. Toutefois, il sera réduit **de façon permanente** de 0,5 % par mois d'anticipation par rapport à votre 65^e anniversaire.

Le choix de la date du paiement du crédit de rente **est irrévocable** après le premier versement, c'est-à-dire qu'il ne peut plus être changé. Si vous n'indiquez aucun choix, la CARRA en conclura que vous désirez qu'il

soit payé à compter de la même date que votre rente. Le choix de la date où doit commencer le paiement d'un crédit de rente est une décision personnelle basée sur l'analyse de votre situation financière et de votre espérance de vie.

5. Rente de conjoint survivant

Au RREGOP, au RRPE, au Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM) et au Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001 (RRCJAJ), vous pouvez choisir de réduire votre rente **de façon permanente** pour augmenter celle de votre conjoint à votre décès. Ce choix **est irrévocable** après le premier paiement de votre rente, c'est-à-dire qu'il ne peut plus être changé. Si vous ne cochez aucune case, la CARRA en conclura que vous n'avez pas de conjoint ou que vous ne désirez pas augmenter à 60 % la rente de conjoint survivant.

Définition du conjoint : Le conjoint survivant est la personne avec qui le participant ou le retraité décédé était marié ou uni civilement au moment du décès. Le régime reconnaît aussi le conjoint de fait de sexe différent ou de même sexe que le participant ou le retraité décédé présentait publiquement comme son conjoint et qui, au moment du décès, vivait maritalement avec lui depuis une période dont la durée varie selon le régime de retraite. Pour la plupart des régimes de retraite, dont le RREGOP et le RRPE, ni l'un ni l'autre ne doit être marié ni uni civilement avec une autre personne au moment du décès. En cas de renonciation du conjoint, ce dernier n'a plus droit, à titre de conjoint, aux prestations payables par le régime de retraite. Toutefois, dans le cas où les héritiers n'auraient droit à aucun montant, la renonciation est annulée. Le formulaire « Avis de renonciation ou de révocation » (161), disponible dans notre site Internet, contient toute l'information nécessaire sur la renonciation.

6. Autres demandes en cours

Si votre dossier fait l'objet d'une autre demande à la CARRA, veuillez l'indiquer afin d'accélérer le traitement de votre demande de rente.

Partie C – Documents à annexer à votre demande

- **Si vous résidez à l'extérieur du Québec, l'original** de votre certificat de naissance est essentiel au traitement de votre demande. Si vous êtes né au Québec, le certificat doit être délivré par le Directeur de l'état civil s'il est émis après le 31 décembre 1993. Si vous êtes né à l'extérieur du Québec, il doit être délivré par l'autorité compétente. Ce document vous sera retourné dans les plus brefs délais.
- Si vous désirez des exemptions d'impôt additionnelles à celles de base, vous devez remplir et nous envoyer les formulaires TP-1015.3 « Déclaration pour la retenue d'impôt » (Revenu Québec) et TD1 « Déclaration des crédits d'impôt personnels » (Agence du revenu du Canada).
- Pour que votre rente soit déposée directement dans votre compte à l'établissement financier de votre choix, vous devez nous envoyer un **chèque personnalisé** sur lequel vous aurez inscrit « ANNULÉ ».
- Si vous désirez transférer la valeur maximale des sommes acquises au régime dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV), vous devez remplir et nous envoyer le formulaire T2151 « Transfert direct d'un montant unique » (Agence du revenu du Canada).

Partie D – Signature du participant ou du participant non actif

Votre demande de rente vous sera retournée si vous ne l'avez pas signée. L'absence des renseignements demandés dans ce formulaire nous empêchera de traiter votre demande. Selon la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), seules les personnes chargées de traiter votre dossier auront accès à cette information. Cette loi vous permet de consulter et de faire rectifier vos renseignements personnels.

Partie E – Renseignements de l'employeur

Vous devez faire remplir cette partie par chaque employeur avec lequel vous avez eu un lien d'emploi au cours d'une partie ou de la totalité des deux dernières années. Les données inscrites serviront au calcul de votre rente.

Partie F – Attestation de l'établissement financier pour le transfert dans un CRI ou un FRV et signature du participant ou du participant non actif

Si vous choisissez de transférer la valeur maximale des sommes acquises, vous devez signer cette partie et la faire remplir par un représentant autorisé de l'établissement financier auprès duquel vous désirez effectuer le transfert.

Partie A – Renseignements sur l'identité du participant ou du participant non actif

Nom de famille			Numéro d'assurance sociale		
Prénom		Date de naissance année mois jour	Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Langue de correspondance Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/>
Nom de famille selon l'acte de naissance (s'il est différent)				Téléphone (domicile) Ind. rég.	
Adresse de domicile (numéro, rue, appartement, case postale, route rurale)			Téléphone (travail) Ind. rég.		Poste
Ville, village, municipalité			Province		Code postal

Partie B – Renseignements relatifs à la demande

1. Nom du régime de retraite

Inscrivez le nom du régime concerné par votre demande : _____

2. Emplois multiples (Si vous cochez « Non », lisez le guide.)

Si vous occupez plus d'un emploi visé par le RREGOP, le RRPE ou le RRAPSC, avez-vous démissionné de tous vos emplois? Oui Non

3. Votre droit et vos choix (Lisez attentivement le guide avant de cocher la rente à laquelle vous êtes admissible.)

3.1 Rente immédiate sans réduction payable à compter du jour suivant la date de fin d'emploi (démission, congédiement) suivante : année mois jour

3.2 Rente immédiate avec réduction payable à compter du jour suivant la date de fin de participation, de la date de réception de la demande ou de la date ultérieure suivante : année mois jour

Voulez-vous compenser la réduction applicable à votre rente? Oui Non

Si oui, la réduction sera compensée, s'il y a lieu, grâce à un montant versé par :

vous **OU** votre dernier employeur (s'il y consent)

3.3 Rente différée

Paiement à l'âge normal de la retraite

Paiement, à 55 ans ou plus, d'une rente anticipée réduite à compter de la date de réception de la demande ou de la date ultérieure suivante : année mois jour

Transfert dans un CRI ou un FRV de la valeur maximale des sommes acquises (Veuillez faire remplir la partie F par un représentant autorisé de l'établissement financier.)

4. Choix relatifs au paiement des crédits de rente (Lisez attentivement le guide avant de cocher.)

Cochez votre choix selon l'option à laquelle vous avez droit :

Option A

Paiement à compter de la même date que la rente

Paiement à compter de l'année et du mois suivants : année mois

Paiement à l'âge de 60 ans ou après 35 années de service

Option B

Paiement à compter de la même date que la rente

Paiement à compter de l'année et du mois suivants : année mois

Paiement à l'âge de 65 ans

Partie E – Renseignements de l'employeur (Cette partie doit être remplie par un représentant autorisé de l'employeur.)

1. Renseignements sur l'identité de l'employeur			
Nom de l'employeur		Numéro de l'employeur	Ministère
Adresse (numéro, rue, case postale, route rurale)			Téléphone Ind. rég.
Ville, village, municipalité	Province	Code postal	Numéro de l'employé
2. Renseignements sur l'identité du participant ou du participant non actif			
Nom de famille		Prénom	Numéro d'assurance sociale
3. Renseignements d'ordre administratif			
• Date d'entrée en fonction :	année mois jour	Titre ou fonction de l'employé :	
• Dates de début et de fin de la période d'invalidité (en fonction des 104 semaines prévues dans les conventions collectives ou les conditions de travail) :	Date de début année mois jour	Date de fin année mois jour	
• Nombre de jours rémunérés* au cours des deux dernières années :	Année	Jours	Année Jours
• Précisions concernant le lien d'emploi pour un employé ayant un statut autre que celui d'employé permanent à temps plein ou d'employé permanent à temps partiel :			
L'employé est-il inscrit sur une liste qui lui garantit une priorité d'engagement ou d'emploi?			
Oui <input type="checkbox"/>	Date de fin d'emploi (démission, congédiement) :	année mois jour	ET Date du dernier jour rémunéré* :
Non** <input type="checkbox"/>	Date du dernier jour rémunéré* :	année mois jour	
* Les jours rémunérés comprennent : – les jours travaillés; – les jours d'absence avec salaire (ex. : vacances, congés de maladie, jours fériés, congé de maternité, etc.); – les jours pendant lesquels l'employé est admissible à l'assurance salaire; – les jours d'absence sans salaire avec cotisation.			
** En cochant Non, vous convenez que l'employé n'a pas de garantie de priorité d'engagement ou d'emploi et qu'il n'a donc pas à démissionner. La date du dernier jour rémunéré est égale à la date de fin que vous inscrirez dans la section 4 « Renseignements d'ordre financier concernant le participant ou le participant non actif ».			
• Autres renseignements qui pourraient être utiles au traitement de cette demande :			

RÉSERVÉ À LA CARRA

Partie E – Renseignements de l'employeur (suite)

4. Renseignements d'ordre financier concernant le participant ou le participant non actif (pour les deux dernières années d'emploi)

Vous pouvez consulter le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* pour remplir cette section.

Année	Régime	Jours - 1 année de service	Salaire cotisable	Cotisations	Salaire non cotisable (après 35 années)	Jours d'absence non payés	Partiel - % du temps
Salaire - congé de maternité	Jours d'absence - congé de maternité	Date de début (mois-jour)	Date de fin* (mois-jour)	Salaire exonéré	Jours d'invalidité non cotisables	Statut**	Salaire annuel de base

Année	Régime	Jours - 1 année de service	Salaire cotisable	Cotisations	Salaire non cotisable (après 35 années)	Jours d'absence non payés	Partiel - % du temps
Salaire - congé de maternité	Jours d'absence - congé de maternité	Date de début (mois-jour)	Date de fin* (mois-jour)	Salaire exonéré	Jours d'invalidité non cotisables	Statut**	Salaire annuel de base

Nom de famille et prénom de la personne responsable de la déclaration annuelle

Téléphone Ind. rég. _____ Poste _____

* **Inscrivez la date précise de fin d'emploi.**

** **N'inscrivez rien dans cette case,**

sauf s'il s'agit de l'un des statuts suivants :

Enseignant en préretraite (exclusif aux commissions scolaires) = 6

Employé en congé sabbatique à traitement différé = 7

Employé mis en disponibilité avec salaire proportionnel = 8

Dans le cas des statuts 6, 7 et 8,

inscrivez le pourcentage dans la case « Partiel - % du temps ».

5. Signature du représentant autorisé de l'employeur

J'atteste que les renseignements fournis dans la partie E de ce formulaire sont exacts et complets.

Nom de famille et prénom du représentant autorisé			Date année mois jour		
Téléphone Ind. rég.	Poste	Télécopieur Ind. rég.	Signature du représentant autorisé		

RÉSERVÉ À LA CARRA

Partie F – Attestation de l'établissement financier pour le transfert dans un CRI ou un FRV et signature du participant ou du participant non actif

Nom de l'établissement financier (Le chèque est fait à cet ordre.)			
Adresse (numéro, rue, case postale, route rurale)			
Ville, village, municipalité		Province	Code postal
Numéro du CRI ou du FRV			
<p>Par la présente, l'établissement financier ci-dessus confirme que les fonds transférés seront immobilisés et qu'ils seront administrés conformément aux lois fiscales et à la <i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> (L.R.Q., c. R-15.1).</p>			
Nom de famille et prénom du représentant autorisé			Date année mois jour
Téléphone Ind. rég.	Poste	Télécopieur Ind. rég.	Signature du représentant autorisé
<p>J'autorise la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à transmettre au représentant autorisé de l'établissement financier ci-dessus tout renseignement décrivant le suivi de mon dossier de transfert dans un CRI ou un FRV. Je reconnais que cette autorisation est valide pour toute la période de traitement de mon dossier à la CARRA, soit jusqu'à sa date de fermeture plus 60 jours.</p>			
Signature du participant ou du participant non actif			Date année mois jour

Dans ce formulaire, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

English version available upon request

Service des contacts clients :

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

Veillez retourner ce formulaire à l'adresse suivante :

**Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances**

475, rue Saint-Amable

Québec (Québec) G1R 5X3